



-
-
-
-
-
-

-
-

ACCORD ENTRE LE

-

GOUVERNEMENT DU ROYAUME - UNI DE GRANDE-BRETAGNE

ET D'IRLANDE DU NORD

ET LE GOUVERNEMENT DU MAROC

SUR LE TRANSFERMENT DES DETENUS

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

ACCORD ENTRE LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME - UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
ET LE GOUVERNEMENT DU MAROC
SUR LE TRANSFERT DES DETENUS

Le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Maroc (ci-après dénommés les « Parties ») :

Souhaitant encourager la réinsertion sociale des personnes condamnées en leur donnant la possibilité de terminer leur peine dans leurs pays respectifs ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Définitions

-
1. Aux fins du présent Accord :

(a) « Etat transférant désigne l'Etat dans lequel la condamnation a été prononcée à l'encontre du détenu qui peut être transféré ou l'a dégât été :

-
(b) « Etat recevant » désigne l'Etat ou le détenu peut être ou a été transféré pour servir sa peine ;

(c) « détenu » désigne une personne qui doit être détenue dans une prison. Un hôpital ou dans toute autre institution de l'Etat transférant en vertu d'une condamnation

prononcée par un tribunal agissant dans l'exercice de sa juridiction pénale.

(d) « condamnation » désigne toute sanction ou mesure impliquant une privation de

liberté, ordonnée par un tribunal pour une durée limitée ou indéterminée, agissant dans l'exercice de sa juridiction pénale ;

(e) « jugement » désigne une décision ou un arrêt de justice prononçant une condamnation ;

(f) « ressortissant » désigne :

- (i) en ce qui concerne le Royaume-Uni, un citoyen britannique ou toute personne dont le Gouvernement du Royaume-Uni considère que son transfèrement est approprié compte tenu de l'étroitesse des rapports que cette personne a avec le Royaume-Uni ;
- (ii) en ce qui concerne le Maroc.

Article 2

Principes généraux

2.1/ Les Parties s'engagent à s'accorder réciproquement, dans les conditions prévues par le présent Accord, la coopération la plus large possible en matière de transfèrement des détenus.

2.2 Une personne condamnée sur le territoire d'une Partie peut, conformément aux dispositions du présent Accord, être transférée sur le territoire de l'autre Partie pour y subir la condamnation qui lui a été infligée : A cette fin, elle peut exprimer, soit auprès de l'Etat transférant, soit auprès de l'Etat recevant. Le souhait d'être transférée en vertu du présent Accord.

2.3 Le transfèrement peut être demande soit par l'Etat transférant, soit par l'Etat recevant.

Article 3

Conditions du transfert

3.1 Un détenu ne peut être transféré aux termes du présent Accord que si les critères ci-dessous sont réunis :

- (a) le détenu est un ressortissant de l'Etat recevant ;
- (b) le jugement est définitif, et aucune autre procédure judiciaire ayant trait au délit ou à un quelconque autre délit n'est en cours ;
- (c) à la date de la réception de la demande de transfèrement, le détenu a encore six mois de peine à purger ;
- (d) le détenu consent lui-même au transfèrement ou, lorsqu'en raison de son âge ou de son état physique ou mental, l'une des Parties considère que le transfèrement s'impose, son représentant légal y consent en son nom ;
- (e) les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation constituent une infraction pénale au regard du droit de l'Etat recevant ou en constitueraient une s'ils étaient commis sur son territoire ; et
- (f) l'Etat transférant et l'Etat recevant sont d'accord sur le transfèrement.

Article 4

Procédure de transfèrement

4.1/ Toute détenu auquel le présent Accord est susceptible de s'appliquer doit être informé par l'Etat transférant de la teneur du présent Accord.

4.2/ Si l'Etat transférant est prêt, en principe, à agréer toute demande de transfèrement émanant du détenu, il communique les éléments d'information ci-après à

l'Etat recevant.

- (a) le nom, le date et le lieu de naissance du détenu ;
- (b) la nature, la durée et la date du début de la condamnation ;
- (c) un exposé des faits ayant entraîné la condamnation ;
- (d) une déclaration indiquant la durée de la peine d'ores et déjà accomplie, dont des informations sur toute détention provisoire, remise de peine ou autre éléments pertinent à l'exécution de la condamnation ;
- (e) un exemplaire certifié du jugement et des dispositions juridiques sur

lesquelles il est fondé ;

- (f) en tant que de besoin, un rapport médical ou social sur le détenu, des informations sur son traitement dans l'Etat transférant ainsi que toute recommandation sur la suite de son traitement dans l'Etat recevant.

4.3/ Si l'Etat recevant, ayant considéré les informations communiquées par l'Etat transférant, est désireux de consentir au transfèrement du détenu, il remet à l'Etat transférant les éléments suivants :

- (a) une déclaration indiquant que le détenu est un ressortissant dudit Etat ;
- (b) une copie des dispositions juridiques de l'Etat recevant desquelles il résulte que les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation dans l'Etat transférant constituent une infraction pénale au regard du droit de l'Etat recevant ou en constitueraient une s'ils survenaient sur son territoire.
- (c) Un exposé de l'effet, en ce qui concerne le détenu, de toute disposition juridique ou de tout règlement applicable à la détention de ladite personne dans l'Etat recevant après son transfèrement, dont un exposé, s'il y a lieu de l'effet que le paragraphe 2 de l'article 8 a lors du transfèrement de la dite personne.

4.4/ Le transfert de la garde du détenu des autorités de l'Etat transférant à celles de l'Etat recevant a lieu sur le territoire de l'Etat transférant.

Article 5

Demandes et réponses

5.1/ Les demandes de transfèrement et les réponses correspondantes sont formulées par écrit [par la voie diplomatique].

5.2/ L'Etat recevant fait promptement connaître à l'Etat transférant sa décision d'accepter ou de rejeter la demande de transfèrement.

Article 6

Consentement et sa vérification

6.1/ L'Etat transférant fait en sorte que la personne qui doit donner son consentement au transfèrement en vertu de l'article 3.1 (d) le fasse volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences juridiques qui en découlent. La procédure à suivre à ce sujet est régie par la législation de l'Etat transférant.

6.2/ L'Etat transférant donne à l'Etat recevant la possibilité de vérifier, par l'intermédiaire d'un consul ou d'un autre fonctionnaire désigné en accord avec l'Etat recevant, que le consentement a été donné dans les conditions prévues au paragraphe 1 précédent.

Article 7

Conséquences du transfèrement pour l'Etat transférant

7.1/ La prise en charge du détenu par les autorités de l'Etat recevant a pour effet de suspendre l'exécution de la condamnation dans l'Etat transférant.

7.2/ L'Etat transférant ne peut plus exécuter la condamnation lorsque l'Etat recevant considère l'exécution de la condamnation comme terminée.

Article 8

Procédure d'exécution de la condamnation

8.1/ La poursuite de l'exécution de la peine après le transfèrement est régie par la législation de l'Etat recevant, ce dernier étant seul compétent pour prendre toutes les décisions appropriées.

8.2/ L'Etat recevant est lié par le caractère juridique et par la durée de la condamnation prononcée par l'Etat transférant. Si toutefois, la condamnation est, par sa nature ou sa durée, incompatible avec le droit de l'Etat recevant, ledit Etat peut adapter la sanction à la peine ou à la mesure prescrite par son propre droit pour des infractions de même nature. Il ne peut cependant aggraver, dans sa nature ou sa durée, la sanction prononcée dans l'Etat transférant.

Article 9

Grâce, amnistie, commutation

9.1/ Chacune des Parties peut accorder une grâce ou une amnistie ou commuer la peine conformément à sa constitution ou à ses autres règles juridiques.

Article 10

Révision du jugement

10.1/ Seule l'Etat transférant a le droit de statuer sur tout recours en révision introduit contre le jugement.

10.2/ si l'Etat transférant révisé, modifie ou annule le jugement conformément à l'alinéa 1 ci-avant ou accorde une remise de peine, la commue ou y met fin, l'Etat recevant, conformément au présent paragraphe, donne effet à la décision dès lors que celle-ci lui est notifiée.

Article 11

Transit

11.1/ Si l'une ou l'autre des Parties conclut un accord de transfèrement de détenus avec tout Etat tiers, l'autre Partie coopère afin de faciliter le transit à travers son territoire des détenus ainsi transférés, excepté qu'elle peut refuser d'accorder le transit de tout détenu qui est l'un de ses propres ressortissants. La Partie ayant l'intention de procéder à un tel transfèrement en donne préavis à l'autre Partie.

Article 12

Frais

12.1/ Les frais occasionnés en application du présent Accord sont à la charge de l'Etat recevant, ceci à l'exception des frais occasionnés exclusivement sur le territoire de l'Etat de condamnation. L'Etat recevant peut cependant chercher à récupérer tout ou partie des frais de transfert auprès du détenu ou de toute autre source.

Article 13

Application territoriale

13.1/ Le présent Accord est applicable :

- (a) en ce qui concerne le Royaume-Uni, à la Grande-Bretagne, à l'Irlande du Nord [et à l'île de Man] ; ainsi qu'à tout autre territoire dont le Royaume-Uni est responsable des relations internationales et auquel le présent Accord aura été étendu par un accord mutuel entre les Parties ;
- (b) en ce qui concerne le Maroc, à [].

Article 14

Application dans le temps

15.1/ Le présent Accord est sujet à ratification et entrera en vigueur à la date à laquelle les instruments de ratification auront été échangés.

15.2/ Le présent Accord restera en vigueur pendant cinq ans à compter de la date à laquelle il sera entré en vigueur. Au –delà, l'Accord restera en vigueur pendant six mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre des Parties aura avisé par écrit l'autre Partie de son intention de le dénoncer.

En foi de quoi, les soussignés. Dûment mandatés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires à [] le [] 1997, en langues anglaise et française, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement
 Du Royaume-Uni de
 Grande-Bretagne et
 d'Irlande du Nord

Pour le Gouvernement
 du Royaume du Maroc

